[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



# Ministère de [...]

### Arrêté n° [...]

## portant autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique

## Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre VIII de la partie législative ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu la demande de l'intéressé[e] ;

Vu le certificat médical concernant l'intéressé[e],

## Arrêt[e]:

Article 1er

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est autorisé[e] à exercer ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique d'une durée égale à [...]% de la durée à temps plein, à compter du [...] et jusqu'au [...] inclus.

Article 2

Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit l'intégralité de son traitement, le cas échéant, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Le bénéfice des primes et indemnités, [s'il (si elle)] en perçoit, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 3

Pendant cette période, [il (elle)] conserve ses droits à avancement et à la retraite. Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail sont assimilés à ceux prévus pour un service à temps partiel sur autorisation.

Article 4

Cette période est renouvelable par période de un à trois mois dans la limite d'une année. Au-delà d'une période totale de trois mois, la demande de prolongation de l'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique de l'intéressé[e] est soumise à l'avis du médecin agréé.

Article 5

: L'intéressé[e] peut demander de modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de son service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical. [II (Elle)] peut également demander de mettre un terme anticipé à cette période [s'il (si elle)] se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

**Article 6** 

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]